

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mai 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI ORGANIQUE) - (N° 1004)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL61

présenté par

M. de Rugy, M. Coronado et M. Molac

ARTICLE 2

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« La possession d'une entreprise de presse ou d'une entreprise de l'audiovisuel est incompatible avec le mandat de député. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit par cet amendement de rendre, à l'article L.O. 146-1, le mandat parlementaire incompatible avec la possession d'une entreprise de presse ou de l'audiovisuel.

La possession d'un ou plusieurs médias importants par des parlementaires a pu, en France comme à l'étranger, être régulièrement soulevé et contesté. Il semble peu compatible avec le mandat parlementaire et propice aux conflits d'intérêts qu'un député puisse également posséder une entreprise de presse ou une chaîne de télévision.